

Gouvernement du Québec

Décret 711-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT des modifications au décret établissant les montants, limites et modalités des transactions du Centre de recherche industrielle du Québec et de ses filiales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec, (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit notamment que le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés, consentir des prêts, s'engager financièrement, acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les montants, limites et modalités du Centre de recherche industrielle du Québec ont été déterminées par le décret numéro 1376-297 du 22 octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces montants, limites et modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997 soit modifié :

1^o par la suppression, dans le 2^e alinéa du dispositif, des mots « ou tout autre engagement financier »;

2^o par la suppression, dans le 3^e alinéa du dispositif, des mots « ou tout autre engagement financier additionnel à l'égard de cette personne morale ou cette société, »

3^o par le remplacement des 7^e et 8^e alinéas du dispositif par le suivant :

« QUE le Groupe ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés; »;

4^o par la suppression du 10^e alinéa du dispositif;

5^o par le remplacement, du dernier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les dispositions du présent décret n'aient pas pour effet de limiter la possibilité pour le Groupe de détenir ou acquérir des actions d'une personne morale, des parts d'une société ou des actifs, et de pouvoir les vendre, si cela résulte de la réalisation d'une garantie consentie au Groupe. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55935

Gouvernement du Québec

Décret 712-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, tel que modifié par le décret numéro 711-2011 du 22 juin 2011, le Centre de recherche industrielle du Québec, en incluant ses filiales, ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté le 7 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total de 4 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 768 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 5 768 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 5 768 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Centre de recherche industrielle du Québec le 7 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 5 768 000 \$;

QUE, si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55936

Gouvernement du Québec

Décret 714-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 a été évalué à 32 192 190 \$ et à 1 165 685 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 30 413 555 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de